

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 3EME CHAMBRE – 2EME SECTION JUGEMENT DU 4
DECEMBRE 2015, GOYARD ST-HONORE C/ SOCIETE LBC FRANCE**

MOTS CLEFS : hébergeur – rôle passif – loi sur la confiance dans l'économie numérique – conditions générales de vente – pratique commerciale trompeuse – contenus illicites

La décision du TGI de Paris se situe dans la lignée de la jurisprudence actuelle, initiée par la cour de justice de l'union européenne considérant les plateformes collaboratives comme hébergeur. Le jugement rendu le 4 décembre 2015 considère que la protection offerte au consommateur doit être prépondérante et le seul statut d'hébergeur ne pouvant être observé comme une immunité.

FAITS : La société Goyard St-Honoré, fabricant de produits de bagagerie de luxe a constaté sur le site « leboncoin.fr », la mise en ligne de plusieurs annonces proposant à la vente des contrefaçons explicites de ses produits de maroquinerie. Elle a ainsi pu observer une « pochette goyard fausse », des sacs « inspiration Goyard », etc. La société a alors utilisé le système de signalement de contenu illicite du site afin d'obtenir la suppression des annonces litigieuses. Par ailleurs, LBC France indique sur son site, effectuer une relecture et une modération de toutes les annonces avant leur mise en ligne afin de faire respecter notamment les droits de propriété intellectuelle.

PROCEDURE : La société Goyard décide alors d'assigner le 18 avril 2014 la société LBC France, pour pratiques commerciales trompeuses, contrefaçon de ses marques, etc., sur le fondement des articles L.713-2, L.713-5 et L.716-1 et suivants du code de propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du code civil, L.121-1 du code de la consommation et de l'article 6-I de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

L'ordonnance de clôture, rendue le 25 juin 2015, a par la suite donné lieu à une décision du Tribunal de grande instance de Paris le 4 décembre 2015.

PROBLEME DE DROIT : Lorsqu'une plateforme collaborative met en place un procédé automatique de contrôle des annonces a priori, doit elle être considérée comme responsable de la mise en ligne d'annonces proposant à la vente des produits contrefaits ?

SOLUTION : Le TGI de Paris a conclu que le site « leboncoin.fr » a commis une pratique commerciale trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée de son engagement. En affirmant veiller à la légalité des annonces, elle s'est rendue coupable d'un manquement au sens de l'article L121-1 du code de la consommation.

De plus, si la demanderesse estime que LBC France doit suivre le régime de responsabilité des éditeurs, le tribunal écarte ce moyen au motif que la société défenderesse n'est qu'un intermédiaire neutre qui met en place un système de filtrage automatique des contenus.

Enfin, si le tribunal estime que le site de mise en relation, a le statut d'hébergeur, il n'a pas failli à ses obligations, la notification de la Maison Goyard n'étant pas conforme à l'article 6-I-5 de la LCEN. Ainsi, le tribunal déboute la société Goyard de ses demandes pour contrefaçon et atteinte aux signes distinctifs. LBC France devra publier le jugement sur son site et trois magazines.

SOURCES :

ANONYME, « Leboncoin.fr condamné pour pratique commerciale trompeuse », *Legalis.net*, mis en ligne le 15 décembre 2015, consulté le 29 janvier 2016



NOTE :

La question sur la responsabilité des plateformes collaborative a toujours fait débat. Le tribunal, dans sa décision du 4 décembre 2015 s'est positionné sur la conception de la cour de justice européenne, qui considère les sites de vente en ligne comme hébergeur, bénéficiant alors d'une responsabilité allégée.

En outre, le tribunal a également jugé que le statut d'hébergeur ne confère pas une immunité absolue au site de petites annonces ; de ce fait, la protection du consommateur doit être envisagée de façon étendue en lui (conférant la possibilité de poursuivre sur un autre fondement, celui des pratiques commerciales trompeuses).

Une décision constante qui consacre le statut d'hébergeur

En l'espèce, la société demanderesse invoque le rôle actif de la société LBC France pour justifier son statut d'éditeur, ce que le tribunal rétorque par la négative, considérant que le site leboncoin.fr ne participe pas à l'optimisation et la promotion des annonces de façon personnalisée.

L'éditeur parce qu'il contrôle les contenus mis en ligne, est responsable de plein droit.

En revanche l'hébergeur est celui qui a une fonction de stockage de contenus, dont l'activité est alors purement technique.

C'est le célèbre arrêt Google France contre Louis Vuitton Malletier¹ qui a fixé la distinction entre hébergeur et éditeur, énonçant qu'« est hébergeur celui qui n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données qu'il stocke à la demande des destinataires de ses services ». La décision du tribunal semble alors logique puisque le site de petites annonces ne met en place qu'un système de filtrage automatique des contenus basé sur un logiciel dont le rôle est d'effectuer

un contrôle à partir de mots clés prédéterminés. Il invoque de ce fait le rôle passif de l'hébergeur qui ne peut conduire qu'à une responsabilité allégée. Le tribunal confirme donc les critères dégagés par l'arrêt L'Oréal c/Ebay². Pour autant, si il a été énoncé que le site de mise en relation a le statut d'hébergeur, sa responsabilité peut être invoquée sur le fondement de l'article 6-I-2 de la LCEN, s'il n'a pas agi promptement pour retirer les contenus illicites lorsqu'il en a eu connaissance. Le tribunal écarte le moyen invoqué par la société Goyard estimant que la notification envoyée par cette dernière ne respecte pas les mentions obligatoires prescrites dans l'article 6-I-5 de la LCEN (dénomination, forme, etc.), ainsi LBC France n'a pas failli à ses obligations.

Une solution logique du point de vue de la protection des consommateurs

Par ailleurs, le tribunal a condamné la société LBC France pour pratique commerciale trompeuse sur le fondement de l'article L121-1 du code de la consommation. Cette décision semble cohérente puisque en l'espèce, le site destiné aux particuliers énonçait notamment dans ses conditions générales de diffusion, qu'il effectuait un contrôle des annonces avant leur mise en ligne ; ce qui sous entendait qu'était vérifiée l'authenticité du contenu de chaque publication, et qu'il était notamment respecté les droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, le tribunal estime que le site leboncoin.fr a induit le consommateur en erreur sur la portée de ses engagements. Le tribunal érige donc comme principe absolu une protection des consommateurs face aux fausses déclarations des sites de vente en ligne.

Alexandra De Salvo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

¹ CJUE 23/03/2010 Google France et Inc. c/ Louis Vuitton Malletier SA, C-236/08

² CJUE 12/07/2011 L'Oréal et a. c/ Ebay, C-324/09



ARRET :

TGI de Paris, 3^{ème} chambre, 4 décembre 2015 Goyard St-Honoré c/ LBC France

EXPOSE DU LITIGE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Indiquant avoir constaté le 23 janvier 2014 la mise en ligne d'une annonce proposant à la vente des contrefaçons de produits Goyard sur le site internet « leboncoin.fr », [...] la société Goyard, après avoir effectué deux mises en demeure les 28 janvier et 7 février 2014 restées selon elle sans réponse, et avoir utilisé le système de signalement de contenu illicite du site afin d'obtenir la suppression des annonces litigieuses, a, par exploit du 18 avril 2014, assigné la société LBC devant le tribunal de grande instance de Paris pour pratiques commerciales trompeuses, contrefaçon de ses marques, atteinte à sa dénomination sociale, son nom de domaine et négligence fautive.

DISCUSSION**Sur les pratiques commerciales trompeuses**

La société Goyard explique que la société LBC s'est engagée, dans ses règles générales de diffusion ainsi que dans ses conditions générales d'utilisation à effectuer une relecture et une modération avant mise en ligne des annonces qui lui sont soumises par les internautes afin de s'assurer que ni les produits vendus, ni les termes employés dans les annonces ne contreviennent aux dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle. [...] Qu'aux vues de l'absence de toute relecture et modération effectives des annonces avant leur mise en ligne [...] LBC n'a pas respecté ses propres engagements, ces manquements devant être sanctionnés au titre des pratiques commerciales trompeuses [...] LBC rétorque que l'ensemble des différentes mentions légales accessibles sur le site « leboncoin.fr » sont très claires sur la qualité d'hébergeur du site et la responsabilité des utilisateurs quant au contenu qu'ils mettent en ligne. Il ne peut être déduit des règles de

diffusion ou des conditions générales d'utilisation un quelconque engagement à surveiller l'intégralité du contenu mis en ligne par les utilisateurs. [...]

Sur le statut et la responsabilité de la société LBC

La société Goyard prétend que la société LBC exerce l'ensemble des prérogatives d'un éditeur de contenu puisqu'elle propose, en plus du service gratuit de diffusion d'annonces, des services permettant d'optimiser la présentation de certaines offres et de les promouvoir, ce qui lui confère un rôle actif dans la connaissance des annonces. [...] La société LBC prétend qu'en sa qualité d'hébergeur au sens de la LCEN, elle ne peut voir sa responsabilité engagée, et que la mise en place de dispositifs purement automatiques tendant à la préservation des droits des tiers n'est pas exclusive de la qualification d'hébergeur. [...] Le site internet leboncoin.fr propose un service de dépôt et de consultation de petites annonces sur internet, plus spécifiquement destiné aux particuliers, [...] Ces options, qui ne caractérisent pas une assistance [...] n'induisent pas un rôle éditorial de la part de la société LBC. [...] La mise en place par la société LBC d'un logiciel de filtrage, dispositif automatique tendant à partir de mots clés à la préservation des droits des tiers, n'induit en rien un rôle éditorial et n'est pas exclusif de la qualification d'hébergeur de sorte que la société LBC relève du régime de responsabilité atténuée prévu par l'article 6-I-2 de la LCN susvisé. Il s'ensuit que la responsabilité de la société LBC n'est pas engagée, [...]

DECISION

[...] En alléguant sur son site que "toutes les annonces sont relues avant mise en ligne afin de s'assurer de leur qualité et du respect des règles de diffusion" [...] la société LBC a commis une pratique commerciale trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée de son engagement, [...]

